

Chiffres-clés

au 30 juin 2016

2 731 000 €

investis
pour des loyers de

231 930 €

en moyenne,
soit un rendement

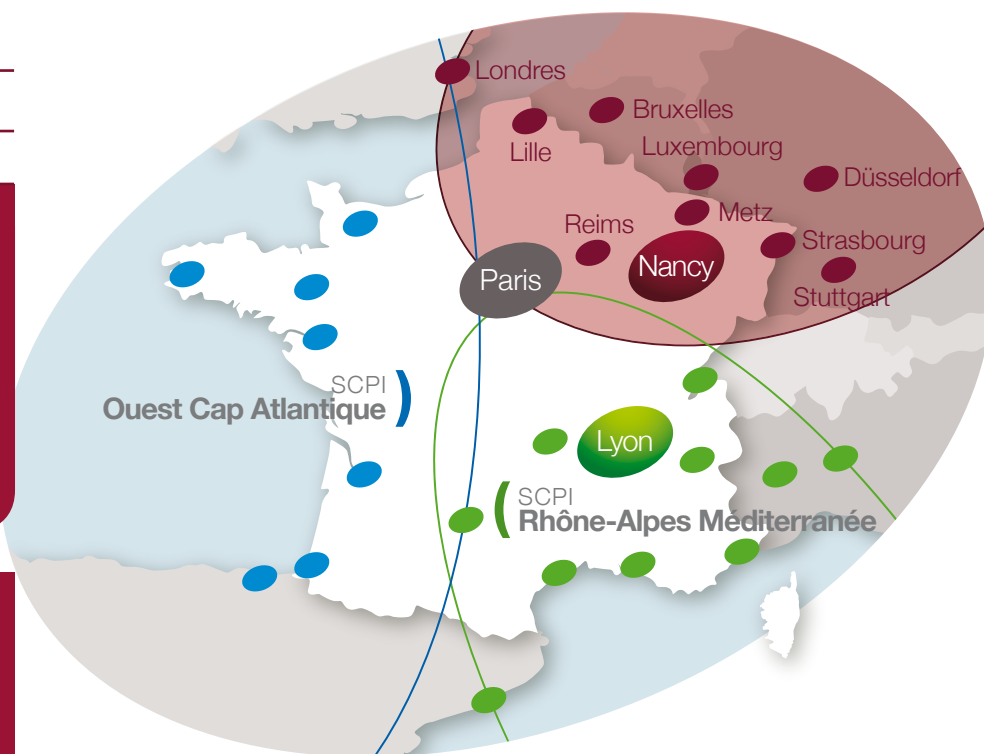
immobilier de **8,5%**

Taux d'occupation
financier

100%



Collecter,
investir
et gérer
au cœur des
territoires



LE MOT DU PRÉSIDENT DE FONCIÈRES & TERRITOIRES

Immeubles avec vue sur l'Europe : SCPI Grand Est devient "Nord Est Europe"

L'Assemblée Générale réunie à Nancy le 17 mai 2016 et réunissant 76% de participants a entériné les modifications statutaires proposées, à savoir essentiellement :

- l'élargissement du territoire d'investissement pour mieux répondre aux intérêts économiques de la SCPI et toucher une clientèle d'horizons plus larges : en complément de la région historique « Grand Est », notre SCPI investira en priorité sur les régions « Hauts de France » et « Bourgogne Franche Comté », et accessoirement sur les pays européens limitrophes et Grand Paris,
- un nouveau nom traduisant la nouvelle politique d'investissement : NORD EST EUROPE
- un minimum de souscription plus faible afin de toucher une clientèle plus jeune et faciliter l'épargne régulière : 4 parts au lieu de 10, soit **1 000 €**,
- un capital maximum statutaire porté à **20 000 000 €** compte tenu du rythme de collecte sur le 1^{er} semestre 2016.

Frédéric Durand
MRICS

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les membres du Conseil de Surveillance

- **ALPTIS ASSURANCES**
(J.-Paul BABEY)
Société d'assurances
- **LECOMTE Patrick**
Dirigeant de société
- **NUMA INVESTISSEMENTS**
(Patrick WOLFF)
Foncière
- **SOGEQUARE**
(Sylvain BAUDOIN)
Prestations de services pour sociétés
- **CACCIUTTOLO Christian**
Président UNEP
- **DEFOUG Pierre-Olivier**
DG Société Capital Investissement
- **STREIT Éric**
Commercial
- **CHEVRY Jean-Luc**
Expert-comptable
Président du Conseil de Surveillance

Le commissaire aux comptes

BATT AUDIT (Nancy)

L'expert immobilier

GALTIER EXPERTISES

Un dépositaire

**SOCIETE GENERALE
SECURITY SERVICES**

Évolution du capital

| <i>Au 30/06/2016</i> | |
|--|--------------------|
| Nombre d'associés | 69 |
| Nombre de parts | 10 675 |
| Capital social | 2 135 000 € |
| Capitaux collectés | 2 573 750 € |
| <i>Du 01/04/2016 au 30/06/2016</i> | |
| Émissions de parts nouvelles au cours du trimestre | 1 223 |
| Souscriptions compensées par des retraits | 0 |
| Demandes de retraits en suspens | 0 |

Évolution du patrimoine

Acquisition



Acquisition le 6 juin 2016 d'un lot de bureaux en co-propriété de 140 m² à **Strasbourg (Espace Européen de l'Entreprise)** : 235 000 €, Acte en mains, y compris les travaux d'aménagement de l'espace de coworking en cours de réalisation.

À l'étude

Des dossiers sur **Reims** et **Lille** sont à l'étude.



Cessions

Aucune cession n'a eu lieu ce trimestre

Situation locative

Taux d'occupation : 100 %

Taux de recouvrement : 100 %

Locaux vacants : néant

Locations : Signature le 14 avril 2016 d'un bail commercial avec EURO DEAL FRANCE, travail temporaire sur 101 m² et 3 places de parking dans l'immeuble «Le Solvay» à Nancy.

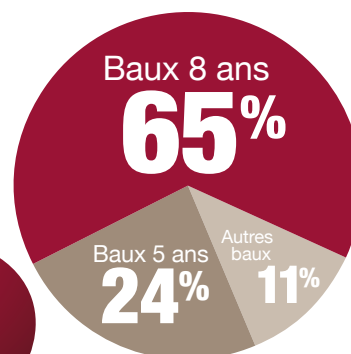
Données financières

Revenus distribués par part

Un dividende de 3,15 € / part est distribué au titre du 2^{ème} trimestre 2016, soit un **taux de distribution de 5,04%**, incluant le remboursement de la dette.

5,04%
Dividendes
au deuxième
trimestre 2016*

Durée des baux
restant à courir (% des loyers)



Zoom sur... l'immeuble HQE "Le Solvay"

Nancy - Plateau de Haye.



Plateaux de bureaux et commerces dans un immeuble HQE neuf localisé au cœur d'une zone accueillant un important Pôle Santé comptant plusieurs cliniques, professions médicales et para-médicales ainsi que des laboratoires. Des investissements générant des rendements immobiliers de plus de 8%.



Mémo-info

SCPI à capital variable



(200 € de nominal /
50 € de prime d'émission)

Visa de distribution
AMF N°14-03
du 14 février 2014

(en cours de modification auprès de
l'AMF suite aux modifications statutaires)

Souscription minimum :
4 parts = 1 000 €

Délai de jouissance :
**1^{er} jour du 3^{ème} mois
suivant la souscription**

* Intégrant une quote-part d'emprunt

Souscription des parts

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC

L'offre au public est destinée à porter le capital social initial de 760 000,00 € au capital social statutaire de 20 000 000,00 €.

Les souscriptions seront reçues jusqu'à concurrence du plafond de 20 000 000,00 € soit 100 000 parts de 200,00 € de nominal. Le prix de souscription de 250,00 € est décomposé en 200,00€ de nominal et 50,00€ de prime d'émission, il s'entend net de tous autres frais.

Date d'ouverture de la souscription par le public : 28 février 2014.

MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE

Minimum de quatre (4) parts sociales.

MODALITÉ DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré dès la souscription.

Les versements doivent être libellés à l'ordre de la « SCPI Nord Est Europe ».

JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites porteront jouissance avec effet au premier jour du 3^{ème} mois qui suit la souscription, accompagnée du versement du prix.

Retrait et cession des parts

PRIX DE RETRAIT

Le prix de retrait correspond au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxe de 10% :

Prix de souscription : 250,00€
– Commission de souscription : 25,00€
= Prix de retrait : 225,00€.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des associés.

CESSION SANS INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les conditions de la transaction sont librement débattues entre cédant et cessionnaire. En plus du prix de cession il y a lieu de prévoir les droits d'enregistrement et les frais de dossier à la charge des acheteurs, donataires ou ayant droits.

L'inscription se fait sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées, ou transférées et indiquant les noms, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire (ou des parties concernées par le transfert ou la mutation), ou le cas échéant d'une copie certifiée de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications.

Le cédant remettra les certificats nominatifs représentant les parts cédées ainsi qu'un justificatif du paiement au Trésor Public des droits d'enregistrement.

La SCPI ne garantit ni le retrait ni la cession de parts. L'intégralité des textes figure dans la note d'information.

Régime fiscal applicable aux associés assujettis à l'impôt sur le revenu

Il est rappelé que les associés sont imposés sur les résultats de la SCPI et non sur les dividendes perçus.

Les informations qui suivent sont communiquées en fonction des dispositions applicables au 1^{er} janvier 2014, sous réserve de toutes modifications législatives ultérieures.

REVENUS FONCIERS

Les revenus générés par la SCPI, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers au niveau des associés selon le barème progressif, ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 15,50%. Le revenu foncier imposable de chaque associé correspond à sa quote-part des loyers et accessoires de loyers encaissés par la SCPI diminués des charges de propriété (les charges réelles déductibles).

La quote-part de résultat ainsi déterminée est imposable entre les mains de l'associé, que cette quote-part soit ou non effectivement distribuée par la SCPI à l'associé.

Le régime de la déclaration forfaitaire « micro-foncier » est applicable sous certaines conditions notamment de détention cumulée de parts de SCPI et d'au moins un bien immobilier donné en location nu.

REVENUS FINANCIERS

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les revenus financiers, sauf exceptions, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La loi de finance 2013 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2013, un prélèvement obligatoire non libératoire, au taux de 24 %, que la Société de Gestion prélève avant distribution. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale sous forme d'un crédit d'impôt. Toutefois, les associés personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement de ces revenus financiers est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur qui doit être adressée à la Société de Gestion chaque année au plus tard le 30 novembre, pour une prise en compte au titre de l'année suivante. Dans tous les cas, s'ajoutent à l'impôt sur les revenus financiers, les prélèvements sociaux, actuellement au taux de 15,5%, prélevés par la Société de Gestion avant distribution et versés directement à l'Administration Fiscale.

PLUS VALUES SUR CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SCPI

Les plus-values de cessions de parts constituent des plus-values immobilières taxées au taux proportionnel de 19,00 %, augmenté des prélèvements sociaux au taux de 15,50%.

La plus-value brute (prix de cession – prix de revient frais et droits compris) bénéficie depuis le 1^{er} septembre 2013 d'un abattement :

- de 6 % par an au-delà de la 5^{ème} année jusqu'à la 21^{ème} année de détention incluse ;
- de 4 % la 22^{ème} année de détention.

Les prélèvements sociaux bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2013 également d'un abattement de :

- de 1,65% par an au-delà de la 5^{ème} année jusqu'à la 21^{ème} année de détention incluse ;
- de 1,60% pour la 22^{ème} année de détention
- de 9% par an au-delà de la 22^{ème} année de détention.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA PLUS-VALUE DE CESSION DES PARTS DE LA SCPI

Il convient de dissocier le cas où l'associé a vendu ses parts sur le marché des parts (marché secondaire) ou de gré à gré :

- en cas de cession de parts sur le marché secondaire, la société de gestion est responsable, à l'occasion de l'enregistrement de la cession, de la déclaration, de l'acquiescement de l'impôt sur la plus-value correspondante, sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement. La déclaration de la plus-value immobilière éventuelle s'effectue par le biais de l'imprimé 2048 M.

- en cas de cession de parts de gré à gré, l'associé est complètement responsable de sa déclaration fiscale, sachant que lorsqu'il notifie sa cession de parts à la société de gestion celle-ci est enregistrée et donc, la plus-value immobilière éventuelle est déclarée et acquittée.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values immobilières qui excèdent 50 000,00 € sont soumises à une taxe spécifique supplémentaire.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Les parts de SCPI doivent être comprises dans l'évaluation du patrimoine au 1^{er} janvier de l'année considérée en vue de la déclaration d'impôt sur la fortune.

La valeur vénale unitaire de chaque part correspond en règle générale à la valeur moyenne pondérée de l'ensemble des parts cédées sur le dernier trimestre précédant l'année de la déclaration.

Pour les SCPI sur lesquelles ne sont constatées aucun échange de parts, il s'agit de la valeur de réalisation au 1^{er} janvier. En cas de démembrement des parts, la déclaration ISF revient à l'usufruitier.